

E riro ia i te faaita mai, i te mamo raa huru e no te haapao raa i te bobono o te mau mamo faaroa ia mau i te roro i rano.

I te 20 no me, tae mai nei to Tomana i Tahiti nei, toa taiti e te feia 'ahi' pea ia'a, ua fa'ari hia to'a nei raa mai e toa feta e rave-rave'ari'ari tei haere mai e ha'aleale'ia ia'ni i te tapae raa mai. Ua tau maitai toa te raa mai, i te faaia raa mataeina e te tuu raa 'ahi' to te reva i te mau faaehani militea tahiti i faaita apu ia'hi nei, te re'eva 'mae raa i Matutia, i te tana'i, mai te mea te pu'ia, i pihaiho i to ratou mau taese faaehani fa'ani, no te faahoi raa mai i te mau taata no Dominique i roro i te mau paepae ore.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société, Vu les articles 43 et 108, §§ 50 et 51, de l'ordonnance du 27 août 1826, et des articles applicables aux Etablissements français de l'Océanie par l'arrêté ministériel du 26 juin 1869 ; Vu la demande formée par M. Vienot à l'effet de publier une feuille périodique mensuelle ;

Nous, le Ministre de l'intérieur du 19 mars 1880 recommandant de respecter autant que possible la législation coloniale de celle actuellement en vigueur dans la métropole ;

Considérant qu'il y a un intérêt majeur à posséder à Tahiti une législation sur la presse semblable à celle actuellement en vigueur dans la plupart des autres colonies ;

Attendu qu'il n'est pas possible de promulguer immédiatement dans la colonie les actes qui régissent la métropole, mais qu'il appartient au Commandant de rendre des règlements provisoires, sauf à en référer au Département pour obtenir l'autorisation de procéder à cette promulgation,

AVOIR ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Est rendue provisoirement exécutoire dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat le décret du 2 mars 1880 qui étend aux colonies de la Guyane, du Sénégal, des Etablissements français de l'Inde, de la Cochinchine et de Saint-Pierre et Miquelon les dispositions du décret du 16 février 1880 portant application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de la législation métropolitaine sur la presse.

Art. 2. A Tahiti le tribunal criminel connaît des crimes ou délits commis par la voie de la presse qui dans les autres colonies sont définies au paragraphe des cours d'assises.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis par le prochain courrier à la sanction de M. le Président de la République.

Papeete, le 5 juin 1880.

1. GIBSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Le Chef du service judiciaire,

GABRIEL.

Arrêté rendue applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la législation métropolitaine sur la presse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 6 de sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 36 de la loi du 5 février 1810 ;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 21 août 1825 sur le gouvernement de la Réunion, et l'article 45 de l'ordonnance du 9 février 1827 sur le gouvernement des Antilles ;

Vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1844 ;

Vu les lois des 27 juillet 1819 et 7 février 1839 ;

Vu l'article 2 du décret du 30 avril 1852 et les décrets des 20 février et 22 mars 1852, 5 juillet 1863 et 10 septembre 1870 ;

Vu les lois des 11 mai 1868, 15 avril et 6 juillet 1871, 29 décembre 1873 et 9 mars 1878 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^{er}.

Imprimerie et librairie.

Art. 1^{er}. Sont rendus applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les articles 36 du décret du 5 février 1810 concernant règlement sur l'imprimerie et la librairie ; 8 de la loi des domaines du 6 mai 1811 concernant l'importation des livres ; 2, 3, 4, 5 du décret du 22 mars 1852 sur l'exercice de la profession d'imprimeur en taille-douce ; 1, 2, 3 du décret du Gouvernement de la Défense nationale du 10 septembre 1870 déclarant libres les professions d'imprimeur et de libraire.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur donnera les autorisations dont il est parlé dans l'article 36 du décret du 5 février 1810, le 6^e paragraphe de l'article 8 de la loi du 6 mai 1844, et l'article 2 du décret du 22 mars 1852.

Il prononcera, dans un délai de vingt jours, sur les cas prévus

par l'article 36 du décret du 5 février 1810, et le 4^e paragraphe de l'article 8 de la loi du 6 mai 1844.

Il recevra les déclarations prescrites par les articles 4 du décret du 22 mars 1852 et 2 du décret du 10 septembre 1870.

CHAPITRE II.

De la publication et du cautionnement des journaux et écrits périodiques.

Art. 3. Est rendue applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 11 mai 1868, à l'exception du dernier alinéa de l'article 2, des articles 3, 4, 5, 6, 16, et sous les modifications suivantes :

Art. 4. La déclaration prescrite par l'article 2 de ladite loi sera faite à la Direction de l'intérieur.

Le dépôt prescrit par le premier paragraphe de l'article 7 sera fait à la Direction de l'intérieur pour la ville, siège du gouvernement de chaque colonie, et pour les autres villes à la mairie.

Art. 5. Sont écartées au procureur général et à l'Ordonnateur les dispositions de l'article 4^{er} du décret du 5 juillet 1863 concernant l'insertion obligatoire des documents officiels, réponses et rectifications émanant de ces chefs d'administration.

La suspension, dans le cas prévu par ledit article, ne pourra être prononcée que par l'autorité judiciaire.

Art. 6. La loi du 9 mars 1878 sur le portage des journaux ou écrits périodiques est rendue applicable dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous les modifications suivantes : L'arrêté d'autorisation dont il est parlé dans l'article 1^{er} de ladite loi sera fait, soit par l'administration municipale, soit à la Direction de l'intérieur. Celle qui sera faite à la Direction de l'intérieur produira son effet pour toutes les communes de la colonie.

Art. 7. Sont abrogés le paragraphe 1^{er} de l'article 19 et les articles 31 et 32 du décret du 5 juillet 1863.

Art. 8. Aucun écrit périodique, aucun article de journal paraissant en tout ou en partie dans une autre langue que la langue française, ne pourra être publié dans la colonie sans l'autorisation du Gouverneur.

Cette autorisation sera nécessaire quand bien même la partie rédigée en langue étrangère serait le traduction d'un ouvrage écrit en français.

Art. 9. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, tous les journaux politiques sans exception, ainsi que les journaux et écrits périodiques non politiques paraissant plus d'une fois par semaine, seront assujettis au cautionnement.

Sont seules exceptées les feuilles quotidiennes ou périodiques ayant pour unique objet la publication des avis, annonces, affiches judiciaires, arrêts, mandats, mercantiles, commerciales, et les courriers de la Bourse, des bourses et marchés.

Art. 10. Le cautionnement sera de 12,000 francs pour les écrits paraissant plus de trois fois par semaine, si la publication a lieu dans une ville de 50,000 âmes et au-dessus, et de 6,000 francs si elle a lieu dans toute autre ville.

Il sera de la moitié seulement des sommes ci-dessus fixées pour les journaux ou écrits périodiques paraissant trois fois par semaine seulement, ou à des intervalles plus éloignés.

La publication sera censée faite au lieu où siège l'administration ou la rédaction du journal ou écrit périodique, quel que soit le lieu d'impression.

Art. 11. Sont rendus applicables dans les colonies susmentionnées les articles 4 et 5 de la loi du 6 juillet 1871.

CHAPITRE III.

De la juridiction et des pénalités.

Art. 12. Sont rendus applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les articles 4 et 3 de la loi du 15 avril 1871 relative aux permissions d'exercer le métier de délinquant commis par la voie de la presse, et la loi du 29 décembre 1875 sur la répression de ces délits, insérées avec les modifications suivantes :

Art. 13. Outre les délits énumérés par l'article 5 de la loi du 29 décembre 1875 ci-dessus déclarée exécutoire, les tribunaux correctionnels commettent des délits prévus et punis par les articles 3 et 4 de la loi du 7 mai 1850.

Toute contravention aux dispositions de l'article 8 du présent décret sera délinquance aux tribunaux correctionnels.

Art. 14. Dans le cas de diffamation ou injures contre un dépositaire ou agent de l'autorité publique, la poursuite, lorsqu'elle sera,

fait après, et Gervais se mit en possession de leur héritage.

Il se fillicia de ce que le temps était venu de leur tout à son aise de la richesse et il croyait se voir le reste de ses jours. Vous allez voir combien cette pensée lui coûtait cher.

Comme son principe était de s'épargner la peine de leur loi-même tout ce qu'il entreprenait faire pour lui, il abandonna le soin de ses troupeaux, de ses jardins et de ses terres à la femme et de ses valets ; mais ceux-ci, habitués de la familiarité de leur maître, pouvaient bientôt qu'ils n'étaient pas obligés de se donner de grandes peines pour ses affaires, puisqu'ils les méprisaient, lui qui s'y trouvait le plus intéressé. Ils prirent le parti de suivre son exemple, et de se livrer, comme lui, à l'indolence.

Le bétail confié à leurs soins ne tarda guère à se ressourcir de cette négligence. Il ne valait plus sa nourriture heures accomplies. Tantôt il reprenait de fourrage, tantôt il n'a-

rien était et Gervais et fut en tous les jours.

Habituellement, sans être au fait de la chose, il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours.

Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours.

Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours.

vaient pas même de litière. Les vaches commençaient à ne plus donner tant de lait. Les outons n'étaient plus une bête aussi bête. Les chevaux ne pouvaient plus faire autant de charrettes, les bœufs autant de labours.

Il n'y eut plus même jusqu'à la basse-cour, le parette et le coq, qui ne fussent dans le plus triste dépérissement.

Qu'il devenait dans l'intervalle ces végètes, ces jardiens et ces terres dont on admirait tant autrefois la fertilité ! Il n'y avait à la place des grosses asperges et des melons ronds, que de petits pois et des racines et des herbes sèches. La maison dévalait les branches des arbres, les chèvres en rongeaient les fruits. Les bœufs, les vaches de leur maître, se couchaient tristement sous les coquelicots et les bléts.

Ce n'est pas tout. Les peus allaient se servir de la ferme, n'ayant plus l'œil attentif du maître pour le surveiller dans leurs fonctions et valoir leurs comptes. Ils ne pouvaient plus se passer l'un de l'autre, tantôt sorte de valet et de friponnerie. Tandis que Gervais avait les pieds sur

malheur, mais et malheur n'ont pas la suite.

Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours.

Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours.

Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours.

Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours. Il se mit à la tâche, et fut en tous les jours.

provisoire, et les suites de ce pouvoir sont réglées par le même ordonnance du 31 mai 1879, telle qu'elle a été modifiée par celle du 26 février 1880.

Art. 15. Les fonctions de conseil d'administration et d'appel, se constituent en conseil de contentieux administratif, le président du tribunal supérieur de l'intérieur, le président du tribunal de première instance, trois autres membres, sont appelés à siéger avec voix délibérative.

Art. 16. Les fonctions du ministère public auprès dudit conseil sont confiées, conformément au décret du 15 avril 1879, par le président du conseil de la République, ou, à son défaut, par un officier du commissariat de la marine désigné par le Commandant.

Art. 17. L'Ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1880.

L. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur p.l. Le Chef du service judiciaire p. l.
J. F. BUREAU. P. F. BUREAU.

Décret du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

SECTION III.

DES MATIÈRES QUE LE CONSEIL JUGE ADMINISTRATIVEMENT.

Art. 168. Le conseil peut connaître, comme conseil de contentieux administratif:

1. Des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, et des moyens devant l'autorité supérieure, lorsque l'autorité n'est pas de nature à être portée devant le conseil; 2. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics, ou les entrepreneurs de travaux publics et les concessionnaires de concessions, lorsqu'il y a eu des concessions; 3. Des réclamations des particuliers qui se plaignent de lésions et de dommages résultant du fait personnel des entrepreneurs à l'occasion des marchés passés par eux ou en leur nom; 4. Des demandes ou contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des dommages causés à leur terrain par l'extension ou l'élargissement des matériaux nécessaires à la collection des chemins, canaux et autres ouvrages publics; 5. Des demandes ou réclamations de terrains au domaine, lorsque les concessions ou les ayants droit n'ont pas rempli les clauses des concessions; 6. Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de sources à faire aux usines pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages; la collection des terres dans la distribution des eaux; la question d'eau appartenant à chaque terre; la manière de joindre des eaux; les servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux; les réparations et l'entretien desdits travaux; l'interprétation des titres de concessions, s'il y a lieu, finissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers; 7. Des contestations relatives à l'ouverture, au redressement et à l'entretien des chemins, des canaux, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau, des rivières particulières ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics, comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage des ces routes et de ces chemins; 8. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine; 9. Des empièchements sur le domaine de l'Etat ou de l'Etat et sur toute autre propriété publique; 10. Des demandes formées par les comptables en main-levée de acquiesce ou d'hygiène établis à la diligence de l'administration; 11. En général, du contentieux administratif.

Art. 169. Les parties peuvent se pourvoir devant le Conseil d'Etat, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le conseil privé sur les matières énumérées dans l'article précédent.

Ces recours n'ont d'effet suspensif que dans le cas de conflit.

Par arrêté en date du 5 juin 1880, pris en conseil d'administration, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage à l'effet d'être accordée à la demoiselle Taiputa Bremond, demeurant à Pape.

Par arrêté du même date, consentement à l'effet de contracter mariage à l'effet d'être accordé aux nommés P. Puakava à Kabei et Vavia à Marito; 2. Hakaravara et Rima à Oue, immigrants, demeurant à Pape.

Par arrêté du même jour, consentement à l'effet de contracter mariage à l'effet d'être accordé aux nommés: 1. P. Pina à Tui et Vahinetu à Pora; 2. Tui à Tainahine et Oua à Nuts, immigrants, demeurant à Pape, district de Pape.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Départ du courrier.

Le brig-golette *Paloma* partira demain samedi 12 du coarant pour porter la correspondance à San Francisco. Les sacs seront fermés à 8 heures du matin.

SERVICE DE LA MAJORITÉ

AVIS.

L'Administration porte à la connaissance des intéressés que, conformément aux instructions ministérielles parvenues dans la colonie par le dernier courrier, les cessions de cartes marines, files jusqu'à dans des circonstances exceptionnelles par le service de la Majorité, cessent à partir d'aujourd'hui, et que la maison Laharague de Papeete, correspondant de M. l'entrepreneur Chiffaudin, doit déposer des cartes et plans, à soumettre le droit de vendre les documents de cette espèce.

RÉSIDENT DES TIAMOTOU

L'Ordonnateur f.f. Directeur de l'Intérieur prévient le public que, sur la proposition de M. le Résident des Tiamotou, M. le Commandant Commissaire de la République aux îles de la Société a autorisé à Rotova, île de Fakarava, où se trouve actuellement la résidence, l'établissement de quatre marchés par an.

MM. les habitants des différentes îles sont invités à y apporter la nacre, le corail, les perles, les nattes et les différents produits des îles qui pourront être échangés contre les marchandises que MM. les négociants pourront y apporter.

Les travaux importants qui terminent en ce moment à Rotova pour permettre aux bâtiments même d'un fort tonnage d'aborder à quai, l'excellence de la passe et la sécurité du mouillage dans le lagon de Fakarava font espérer que les commerçants et les habitants des îles comprendront toute l'importance et l'utilité qu'il y a pour eux à trouver réunis, à des prix fixes, toutes les denrées et les différents produits dont ils ont besoin.

Le premier de ces marchés aura lieu du 15 au 31 août; Le second du 15 au 30 novembre; Le troisième du 15 au 29 février; Et le quatrième du 15 au 30 mai.

M. le Commandant a fait espérer à M. le Résident des Tiamotou qu'il honorerait de sa présence la réunion qui doit avoir lieu au mois d'août.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMISSION DE RÉVISION DES TAXES LOCALES

Séance du 7 mai 1880.

PRÉSIDENCE DE M. LANGRANZÉDIERE.

L'an mil huit cent quatre-vingt et le sept mai, à 8 heures de relevée, la commission de révision des taxes locales s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances, et étaient présents:

MM. Agier, Baud, Bouzelle, Cape, Chauvelot, Goupil, Langranzédier (H.), Langranzédier (L.), Meud, Pater, Pizon, Hennoy, Robin, Ribillet, Van der Geste et G. Vincent.

Sont absents: MM. Abitaba, Clavel, de Lestrade, de Peyronny, Labarrague (J.), Lambert, Laastries, Leroy, Mabouren, de Mazon, Martin, Foré, Raoulx, Ed. Vincent.

M. le président ouvre la séance et donne la parole à l'un des secrétaires pour la lecture du procès-verbal de la séance du 20 avril dernier.

M. Goupil, l'un des secrétaires, donne lecture de ce procès-verbal, qui est adopté sans modification.

M. le président donne connaissance à l'assemblée des lettres d'excuses présentées par MM. de Peyronny, Leroy, Mabouren, qui ne peuvent assister à la séance; il ajoute que M. Lambert l'a été véritablement de l'excuse pour cette séance.

M. G. Vincent dit qu'il est chargé par son frère, M. le docteur Vincent, de présenter ses excuses à l'assemblée, à laquelle il se rendait au moment où il a été appelé par un malade.

M. le président consulte l'assemblée sur les excuses présentées. L'assemblée adopte les excuses présentées à cette séance.

M. Martin est en excusé jusqu'au 2 mai; M. Raoulx s'est excusé par lettre du 3 mai; tout pour cette séance qui pour celle de ce jour.

Sont absents sans excuse: MM. Abitaba, Clavel, de Lestrade, Labarrague (J.), Lambert, Manson.

M. Pori, élue de la colonie, n'a pu être prévenu de la convocation de la commission.

M. Joseph Labarrague s'est absenté, sans présenter d'excuses, d'assister à quatre séances et est atteint par le règlement.

M. le président dit qu'il a vu M. Labarrague et la prié de prêter son concours à la commission, mais sans succès: M. Labarrague lui ayant répondu qu'il ne voulait pas assister aux séances.

L'assemblée consultée décide qu'il y a lieu de faire application à M. Labarrague du règlement, et, en conséquence, charge le président de procuration, de la part de M. le Commandant, le remplacement de ce membre.

M. le président donne lecture d'une pétition de MM. Johnston et fils, négociants à Papeete, adressée à M. le Commandant, sous la date du 12 avril dernier, transmise à la commission par le Chef de la colonie, dans laquelle ces négociants se plaignent des nombreuses patentes qu'ils ont à payer pour exercer leur commerce.

L'assemblée consultée renvoie l'examen de cette pétition à la discussion des patentes auxquelles elle se réfère.

[Voir SUPPLÉMENT, pp. 108-113.]

Les déclarations de décès doivent être déposées avant la fin du jour, sous peine d'être considérées comme tardives.

Le décès de M. de la Haye, natif de la Réunion, est déclaré.

Noms des parties.	Noms des terres en litige.
M. de la Haye.	M. de la Haye.

2^e Session 1880 - Papeete - Du jeudi 17 juin 1880.

42. 17 juin 1880, 1 ^{er} le jour à 10 heures.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.
43. 17 juin 1880, 1 ^{er} le jour à 10 heures.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.
44. 17 juin 1880, 1 ^{er} le jour à 10 heures.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.
45. 17 juin 1880, 1 ^{er} le jour à 10 heures.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.
46. 17 juin 1880, 1 ^{er} le jour à 10 heures.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.
47. 17 juin 1880, 1 ^{er} le jour à 10 heures.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.
48. 17 juin 1880, 1 ^{er} le jour à 10 heures.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.
49. 17 juin 1880, 1 ^{er} le jour à 10 heures.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.
50. 17 juin 1880, 1 ^{er} le jour à 10 heures.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.
51. 17 juin 1880, 1 ^{er} le jour à 10 heures.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.
52. 17 juin 1880, 1 ^{er} le jour à 10 heures.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.
53. 17 juin 1880, 1 ^{er} le jour à 10 heures.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.
54. 17 juin 1880, 1 ^{er} le jour à 10 heures.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.
55. 17 juin 1880, 1 ^{er} le jour à 10 heures.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.
56. 17 juin 1880, 1 ^{er} le jour à 10 heures.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.
57. 17 juin 1880, 1 ^{er} le jour à 10 heures.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.
58. 17 juin 1880, 1 ^{er} le jour à 10 heures.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.
59. 17 juin 1880, 1 ^{er} le jour à 10 heures.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.
60. 17 juin 1880, 1 ^{er} le jour à 10 heures.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.	10 heures 15 minutes.

MOUVEMENT COMMERCIAL.

Du 3 au 9 juin 1880.

SAIRES ENTRES.

1^{er} juin - G. de la Haye, de la Réunion, cap. 1000, venant de la Réunion. Société commerciale de l'Océan indien, chargée et consignataire: 7 tonnes.

SAIRES SORTES.

5 juin - G. de la Haye, de la Réunion, cap. 1000, allant à la Réunion. Société commerciale de l'Océan indien, chargée et consignataire: 7 tonnes.

10 juin - G. de la Haye, de la Réunion, cap. 1000, allant à la Réunion. Société commerciale de l'Océan indien, chargée et consignataire: 7 tonnes.

15 juin - G. de la Haye, de la Réunion, cap. 1000, allant à la Réunion. Société commerciale de l'Océan indien, chargée et consignataire: 7 tonnes.

20 juin - G. de la Haye, de la Réunion, cap. 1000, allant à la Réunion. Société commerciale de l'Océan indien, chargée et consignataire: 7 tonnes.

25 juin - G. de la Haye, de la Réunion, cap. 1000, allant à la Réunion. Société commerciale de l'Océan indien, chargée et consignataire: 7 tonnes.

30 juin - G. de la Haye, de la Réunion, cap. 1000, allant à la Réunion. Société commerciale de l'Océan indien, chargée et consignataire: 7 tonnes.

5 juillet - G. de la Haye, de la Réunion, cap. 1000, allant à la Réunion. Société commerciale de l'Océan indien, chargée et consignataire: 7 tonnes.

10 juillet - G. de la Haye, de la Réunion, cap. 1000, allant à la Réunion. Société commerciale de l'Océan indien, chargée et consignataire: 7 tonnes.

15 juillet - G. de la Haye, de la Réunion, cap. 1000, allant à la Réunion. Société commerciale de l'Océan indien, chargée et consignataire: 7 tonnes.

20 juillet - G. de la Haye, de la Réunion, cap. 1000, allant à la Réunion. Société commerciale de l'Océan indien, chargée et consignataire: 7 tonnes.

25 juillet - G. de la Haye, de la Réunion, cap. 1000, allant à la Réunion. Société commerciale de l'Océan indien, chargée et consignataire: 7 tonnes.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi 3 au mercredi 9 juin inclus 1880.

4 juin. Aviso à vapeur français Guichenot, 91 t., d'équipage, commandé par M. de Guichenot, lieutenant de vaisseau, venant de Valparaiso en 30 jours.

SAIRES DE COMMERCE ENTRES.

Nant.

SAIRES DE COMMERCE SORTES.

3 juin. G. de la Haye, de la Réunion, cap. 1000, allant à la Réunion. Société commerciale de l'Océan indien, chargée et consignataire: 7 tonnes.

SAIRES DE COMMERCE ENTRES.

Nant.

SAIRES DE COMMERCE SORTES.

9 juin. Transport à voiles français Guichenot, 91 t., d'équipage, commandé par M. de Guichenot, lieutenant de vaisseau, venant de Valparaiso en 30 jours.

SAIRES DE COMMERCE ENTRES.

Nant.

SAIRES DE COMMERCE SORTES.

16 mai 1879. G. de la Haye, de la Réunion, cap. 1000, allant à la Réunion. Société commerciale de l'Océan indien, chargée et consignataire: 7 tonnes.

ANNONCES

Jeune, pour entrer en jouissance le 1^{er} juillet prochain, une maison sise à Sainte-Anne; actuellement occupée par M. Lefebvre, ancien d'Alger.

S'adresser à M. Lefebvre, ancien d'Alger.

Le vapeur EVA étant engagé à transporter le courrier et les passagers du brick Paloma, le départ du courrier pour Moorea est remis exceptionnellement au dimanche 12 du courant, à 2 heures de l'après-midi.

Réunion de la société FATHNELLE en comité général le samedi 2 juin prochain, à l'heure habituelle.

AVIS.

PARA FAITTE.

Pour faciliter, sans dérangement, les personnes de tous pays, de toutes nationalités, qui désireraient avoir des emplois ou des commissions, pour ou à l'usage des malades, convalescents, terrassés ou autres.

S'adresser à M. Cohen, coiffeur, qui a créé un Bureau de placement.

Pour les conditions et formalités, s'adresser au bureau.

Une fois le mode de placement connu, les offres ont les avantages possibles. M. Cohen espère qu'il sera content de succès.

COURRIER DE MOOREA.

Le vapeur EVA, capitaine Hewson, portant le courrier, partira pour Papeete et Opunohu, Moorea, tous les samedis, à 2 heures de l'après-midi.

RETOUR A TAHITI.

Tous les dimanches à 3 heures de l'après-midi.

Prix de passage: 10 fr.

Aller et retour: 15 fr.

Pour fret et passage, s'adresser à la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OCEAN.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

BUDGET DU SERVICE LOCAL POUR L'EXERCICE 1880

Prix: 6 francs.

COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 1878

Prix: 5 francs.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 3 au 9 juin 1880.

DATES	PRESSION BAROMÈTRE		TEMPÉRATURE			PLUIE	VENTS DOMINANTS
	Hauteur mètres	Millibars centés	4 heures du matin	4 heures du soir	Exposée à l'ombre	à 1 heure	
3 juin.	70.30	10.18	19.8	20.2	23.50	76.22	N E
4 "	70.40	10.10	20.8	19.5	24.00	76.22	N E
5 "	70.40	10.10	21.2	20.0	24.10	76.20	N E
6 "	70.37	10.06	22.0	19.2	24.11	76.20	N E
7 "	70.45	10.11	22.0	20.0	23.80	76.25	N E
8 "	70.43	10.05	22.0	20.0	23.80	76.25	N E
9 "	70.43	10.05	22.0	19.8	23.50	76.25	N E

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

LA VANILLE

Se cultive et se prépare: extrait de l'écorce faite sur cette plante par M. Destin, pharmacien de 1^{re} classe de la marine, membre de la chambre d'agriculture de la Réunion et du comité d'exportation permanente coloniale.

Bouillire la 8^e de 24 pages - Prix: 1 franc.

